



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue Belle Eau – ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBÉRY

Chambéry , le 02/02/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



REGIE DES PISTES DE TIGNES (Rosset°1)

Lieudit Le Rosset
73320 TIGNES

Références : 20230202_RAP_Tignes_Rosset1-v1
Code AIOT : 0006111906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement REGIE DES PISTES DE (Rosset°1) implanté au lieu-dit Le Rosset à TIGNES (73 320). L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service en charge de l'inspection des installations classées ne procède habituellement pas au contrôle des installations soumises à simple déclaration, sauf en cas de plaintes ou d'accident. Cependant, la présente installation a été visitée par opportunité lors d'un contrôle menée sur une autre installation classée proche, relevant du régime de l'autorisation (lesquelles sont incluses dans le plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection) et placée sous la responsabilité du même exploitant.

L'inspection a également permis la vérification des points 2.1 et 12.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatifs, respectivement aux règles d'implantation (distances d'éloignement) des dépôts d'explosifs et aux conditions de transports de marchandises de l'aire de chargement jusqu'au dépôt en stations de sports d'hiver.

Par opportunité, cette inspection s'inscrit également dans le cadre d'une opération régionale de la DREAL en 2022 relative aux « audits électriques et foudre ».

Ce dépôt n'avait jamais fait l'objet d'une inspection dédiée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE DES PISTES DE TIGNES
- Lieudit ROSSET, 73320 TIGNES
- Code AIOT : 0006111906
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre du Code de l'environnement, le dépôt "Rosset °1" a fait l'objet d'une déclaration au titre ICPE délivrée le 26/06/1972. Suite aux évolutions réglementaires de 2010 et suite à une demande d'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis dûment formulée par courrier du 24/07/2008 et complétée le 22/09/2010 par M. Arnaud TRINQUIER, en sa qualité de Directeur de la régie des pistes de Tignes, ce dépôt a été soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1311-4 de la nomenclature des ICPE.

Un récépissé de déclaration au titre des droits acquis lui a alors été délivré le 03/03/2011, pour une quantité équivalente¹ de XXX kg ; ce récépissé encadre le fonctionnement du dépôt en lui rendant applicable les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, lequel est aujourd'hui applicable aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4220.

Suite aux évolutions réglementaires de 2015, ce dépôt relève au jour de l'inspection du régime de la déclaration sous la rubrique 4220-4 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Outre la situation administrative du site, l'inspection a eu pour objet le contrôle des conditions de stockage, la tenue générale des installations ainsi que les dispositions d'exploitation applicables.

Par ailleurs, l'inspection a permis de faire le point sur la périodicité des vérifications à conduire s'agissant des installations électriques, ainsi que sur les attendus documentaires en matière de protection contre le risque Foudre.

L'inspection a également permis la vérification par opportunité des points 2.1 et 12.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatifs, respectivement aux règles d'implantation (distances d'éloignement) des dépôts d'explosifs et aux conditions de transports de marchandises de l'aire de chargement jusqu'au dépôt en stations de sports d'hiver.

Faute de temps à passer sur la partie "salle", afin de ne pas gréver celui dédié à la visite des installations lors de la partie "terrain", le respect à l'annexe 1, des point 1.4, 3.5, 3.7 et 4.7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 n'a pas été vérifié. Ceux-ci portent sur l'aspect documentaire du suivi des installations et notamment les dossiers à tenir à la disposition de l'inspecteur, le registre détaillé des entrées/ sorties des explosifs ainsi que les consignes d'exploitation et de sécurité. Leur contrôle spécifique pourra faire l'objet d'une inspection prochaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constats qui comprend notamment les

¹ Voir en annexe confidentielle

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet de la Savoie ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bénéfice de l'antériorité	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1	/	Sans objet
6	Règles d'implantation et Clôtures	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1	/	Sans objet
9	Prises de terre et paratonnerres	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12.	/	Sans objet
16	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2	/	Sans objet
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4.	/	Sans objet
10	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14.	/	Sans objet
11	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1.	/	Sans objet
12	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2.	/	Sans objet
15	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3.	/	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3.	/	Sans objet
18	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.5.	/	Sans objet
19	Transports	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 12.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé quatre non-conformités principales, portant sur les absences, respectivement:

- de détermination formelle et de matérialisation des zones Z1 et Z2 autour du dépôt,
- de réalisation d'une Analyse du Risque Foudre (ARF),
- de vérification périodique des installations électriques.

L'exploitant s'est engagé à déployer les mesures correctives requises dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice de l'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : L'exploitant bénéficie, pour le dépôt du Rosset °1, d'un récépissé de déclaration au titre des droits acquis pour la rubrique n°1311, daté du 03/03/2011, pour une quantité équivalente de matière active de XXX kg (cf. Anx confidentielle). Ce récépissé a été pris au bénéfice de M. Arnaud TRINQUIER en sa qualité de Directeur de la régie des pistes de Tignes. Cependant, la situation administrative du dépôt n'est pas pleinement régulière, car l'exploitant n'a pas sollicité auprès du préfet de la Savoie le bénéfice du droit à l'antériorité pour la rubrique 4220, comme l'article L.513-1 du Code de l'environnement lui en offre la possibilité. Suite aux évolutions réglementaires de 2015, ce dépôt est maintenant soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE.
Observations : Il appartient donc à l'exploitant de se faire connaître auprès du préfet pour l'exploitation d'un dépôt soumis à la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées. S'agissant d'une installation relevant du régime de la déclaration, le législateur impose depuis le 1 ^{er} janvier 2021 que toutes les demandes arrivent auprès du guichet unique ICPE sous forme dématérialisée. Ainsi, il convient de remplir le formulaire en ligne disponible à l'adresse ci-dessous : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du dernier contrôle périodique mené au titre du code de l'environnement par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ni de présenter le rapport associé. Cependant, cette obligation de contrôle périodique n'est en l'occurrence pas imposable compte tenu, d'une part, de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement qui dispose : « <i>Toutefois, les installations classées [régime DC – ndr] figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> » et d'autre part, de la présence du dépôt « Les Armes » exploitée de manière connexe dans le même établissement qu'est la « Régie des pistes de Tignes » et relevant du régime de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant n'a pas modifié les conditions d'exploitation, l'emplacement ou le timbrage du dépôt du Rosset °1.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'implantation et Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès. En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 11 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que : — les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ; — les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susmentionné ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings. Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement (par ex., opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking") par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement. Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès.
Constats : L'implantation du dépôt au regard de ses zones d'effets Z1 à Z2 est non conforme avec un dépassement de ces zones à l'extérieur du site de la régie, sur la route de Lavachet ; cependant, cette appréciation ne tient pas compte de la situation partiellement enterrée du dépôt ni d'une prise en compte du merlonnage qui en découle, et qui est de nature à atténuer la superficie des zones Z1 et Z2. Aucune clôture n'est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a néanmoins indiqué que l'ouverture faite dans le mur paravalanche qui longe la route de Lavachet à vocation à être condamnée par la pose de blocs, barrant physiquement l'accès à la proximité du dépôt. Dans le bâtiment, la zone de stockage des produits explosifs (racks de stockage des retours de charges préparées pour le PIDA) n'est pas séparé des zones qui accueillent les opérations de préparation des charges ; cependant, ces opérations ont lieu par définition le matin, en préparation du PIDA et elles ne peuvent donc pas co-exister avec les retours de charges stockés plus tard dans la journée. Les détonateurs et mèches sont stockés dans une armoire qui vaut dépôt. Leur présence dans la zone de préparation est donc conforme, à la condition stricte que le dépôt (armoire) soit maintenue fermée (une fois les détonateurs et mèches prélevés) pendant ces opérations.
Observations : L'exploitant est donc attendu sur plusieurs sujets pour se mettre en conformité vis-à-vis de cet article, en particulier: • en prenant l'attache d'un expert technique pour se positionner sur les distances Z1 et Z2 en fonction du timbrage maximal de ce stockage, • en matérialisant le tracé de la zone Z2, avec des éléments photographiques de la clôture et des panneaux de signalisation de l'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à : — 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m ² ; — à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La zone à désenfumer est inférieure à 1000 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prises de terre et paratonnerres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.
Constats : Lors de la visite, aucun équipement de protection contre la foudre n'a été constatée. Ce constat trouve une circonstance atténuante dans le fait que le dépôt est partiellement enterré. L'exploitant ne dispose pas d'une analyse du risque foudre (ARF) sur le dépôt d'explosifs du Rosset °1. Il conviendra qu'il prenne l'attache d'un bureau d'études pour réaliser cette analyse et ainsi déterminer la nécessité d'installation de protections.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale. Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage. Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : Le timbrage de l'installation ainsi que les hauteurs de stockages sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Une personne est nommément désignée comme "responsable" de la surveillance du dépôt. Le dépôt est télésurveillé. Le contrat de télésurveillance est en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.
Constats : Les accès du dépôt sont verrouillés par des serrures certifiée A2P 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.
Constats : Les noms des produits et les symboles de danger sont affichés très lisiblement sur les emballages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de rapports de vérification des installations électriques ; celles-ci restent réglementairement requises pour les dépôts d'explosifs soumis à la législation ICPE, que ces derniers relèvent du régime de la déclaration comme de l'autorisation. L'exploitant devra faire contrôler les installations électriques de son site par un bureau de contrôle compétent. Il veillera à transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, qui n'excéderont pas trois mois à compter de la notification du présent rapport.
Observations : L'arrêté du 10 octobre 2000 fixe une périodicité annuelle pour ces contrôles ; le point de départ étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification."
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : — d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.
Constats : La présence sur site d'un extincteur a été constatée ; la vérification périodique de ce dernier est à jour (septembre 2021). En revanche, la présence d'une réserve de sable n'a pas été constatée, et son installation "en quantité adaptée au risque" reste de la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents. Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur, ou à air chaud dont la source se situe en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite. L'utilisation de convecteurs électriques est autorisée s'ils sont dotés d'un indice de protection adapté (IP55). Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont à parois lisses. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet le nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes. Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.
Constats : La présence d'un affichage en caractères apparents de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque n'a pas été constaté. Il appartient à l'exploitant de le déployer de manière apparente. Le local de stockage et de préparation est chauffé par un radiateur muni d'un dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 12.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement mises en service avant le 15 mai 2011 ainsi que dans la seule période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations déclarées après le 15 mai 2011, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes : — les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés ; — lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 mètres ; — durant toute l'opération de déchargement et de transfert, une personne autorisée par l'exploitant est présente en permanence pour s'assurer du bon déroulement des opérations et donner l'alerte le cas échéant ; — l'entreposage sur l'aire de déchargement est limité au temps strictement nécessaire à l'opération de déchargement et de transfert. En aucun cas, les explosifs ne sont laissés sans surveillance ; — le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et éloignés d'une distance suffisante de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion. Cette distance est au minimum de 30 mètres dans le cas où la quantité transportée est inférieure ou égale à 50 kg et de 40 mètres dans les autres cas ; — les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance suffisante des voies empruntées. Cette distance est au minimum de 30 mètres dans le cas où la quantité transportée est inférieure ou égale à 50 kg et de 40 mètres dans les autres cas ; — les produits incompatibles au sens de l'annexe VI du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble. Constats : L'exploitant dispose d'une aire de livraison définie dans son étude de sureté du 25/10/2018 (annexe 1-2) et qui est située comme indiqué en annexe photographique. En faisant abstraction des bâtiments accueillant la régie des pistes, cette aire de livraison est positionnée à une distance tout juste suffisante des bâtiment les plus proches. Il conviendra toutefois de mettre en place un barrage adapté (voir annexe confidentielle). Le transfert des produits explosifs depuis l'aire de livraison vers le dépôt emprunte un chemin court, clairement identifié et qui respecte les distances minimales forfaitaires de 30 mètres compte tenu du timbrage maximal des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet